09/07/19

(A)

N° 25/92.
du 09.07.1992.

Numéro 992 du registre.

Audience publique du jeudi, neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Composition:
Numa WAGNER, président de la Cour,
Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean WEBER, conseiller à la Cour de cassation,
Roland SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Edmond GERARD, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

entre:

1° **la société à responsabilité limitée** (SOC1) **, anciennement** (SOC1') **, établie et ayant son siège social à** (...) **, représentée par son gérant actuellement en fonctions,**

2° **Monsieur** (J.) **, employé de l'Etat, demeurant à** L- (...) **,**

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Vic GILLEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1° **Monsieur** (P.) **, employé privé, demeurant à** L- (...) **,**

défendeur en cassation,

comparant par Maître François BEISSEL, avocat, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

2° l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, **section industrielle,** établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur, M. André THILL, demeurant à Luxembourg,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jacques LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

La Cour de cassation:

Ouï M. le président WAGNER en son rapport et sur les conclusions de M. EDON, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 juin 1990 par la Cour d'appel, siégeant en matière civile;

Sur le mémoire en réplique des parties demanderesses signifié le 4 juin 1992:

Attendu, selon l'article 17 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, qu'outre le mémoire en cassation de la partie demanderesse et le mémoire en réponse de la partie défenderesse, il ne sera signifié aucunes autres écritures ni notes, mais que la partie demanderesse pourra faire signifier un nouveau mémoire en vue de redresser l'appréciation fausse que la partie défenderesse aura faite des faits qui servent de fondement au recours, ou pour répondre à un pourvoi incident ou aux exceptions et aux fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse;

Attendu que dans leur mémoire en réplique, les parties demanderesses ne font que rencontrer les objections en droit du ministère public et amplifier les considérations en droit déjà contenues dans leur mémoire en cassation;

Qu'il en suit que ce mémoire en réplique est à écarter des débats comme sortant du cadre tracé par l'article 17 précité;

Sur le premier moyen,

tiré de la violation sinon de la mauvaise application de l'article 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 58 et 59 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que du règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs, tel que modifié:

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. P.) s'était présenté à la SCC1.) à (...) avec le camion semi-remorque de son employeur, la firme SCC2.) de (...) , et avait arrêté le camion sur le point de contrôle des freins; qu'il était ensuite descendu de la cabine du chauffeur pour se placer sous le camion avec le tuyau qui sert à équilibrer la pression d'air du circuit de freinage pour pouvoir mesurer l'efficacité du freinage; qu'à ce moment le camion fit une embardée, de sorte que M. P.) fut écrasé sous les roues et subit des blessures;

Que soutenant que l'accident était dû au fait que M. J.) , employé de la SCC1.) , voyant que les lampes de contact étaient restées allumées au tableau de bord du camion, y était monté pour couper le contact mais avait par mégarde appuyé sur le démarreur, M. P.) avait saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'une demande de dommages-intérêts dirigée contre M. J.) et contre la société à responsabilité SCC1.) ;

Attendu que l'arrêt attaqué ayant, par réformation, déclaré cette action "recevable comme ne heurtant pas la disposition de l'article 115 du code des assurances sociales", il lui est reproché d'avoir déduit erronément des textes visés au moyen "que le contrôle doit être obligatoirement et entièrement fait par des agents assermentés de sorte qu'un conducteur ou détenteur d'un véhicule ne peut aucunement participer à ces opérations de contrôle sous peine de lui permettre indirectement d'influer sur le résultat du contrôle et sur la sincérité du certificat" ;

Attendu que pour déclarer que l'article 115 du code des assurances sociales ne faisait pas obstacle à la recevabilité de l'action de M. P.) , la Cour d'appel, après avoir résumé le contenu des textes visés au moyen, qui règlent l'organisation du

contrôle technique des véhicules automoteurs, et avoir notamment relevé "que les opérations de contrôle sont effectuées par des agents assermentés lesquels doivent suffire à des conditions de recrutement spéciales arrêtées par le ministre des Transports", a énoncé "qu'il en résulte que seuls ces agents disposent de l'autorisation nécessaires et la capacité professionnelle pour procéder aux opérations techniques du contrôle, lesquelles sont instituées dans l'intérêt de la sécurité routière; que seuls lesdits agents offrent les conditions d'indépendance et d'objectivité nécessaires pour délivrer les certificats de contrôle nécessaires à la mise en circulation des véhicules; que pour l'ensemble de ces raisons il ne saurait être admis que le propriétaire ou le détenteur puisse participer ou s'immiscer dans lesdites opérations de contrôle, sous peine de lui permettre indirectement d'influer sur le résultat du contrôle et sur la sincérité du certificat; que partant l'entrepreneur (SCC2.) ne pouvait que charger son chauffeur de présenter le camion à la (SCC1.) et que le chauffeur ne pouvait de sa propre initiative participer ou s'immiscer dans le déroulement des opérations" ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Attendu que dans la partie finale du libellé du moyen il est encore fait grief à la Cour d'appel d'avoir "vu dans le fait de fixer un tuyau en vue du contrôle une opération de contrôle proprement dite";

Attendu que ce grief est irrecevable puisqu'il tend à remettre en question la constatation souveraine des juges du fond que l'intervention de M. P.) en rapport avec la fixation du tuyau de pression d'air faisait partie des opérations de contrôle réservées aux seuls agents assermentés;

Sur le deuxième moyen,

pris de la violation, sinon de la fausse application des règles régissant l'autorité de la chose jugée, et notamment de l'article 116, alinéa 5 du code des assurances sociales:

Attendu qu'il est soutenu qu'en déclarant l'action de M. P.) recevable comme n'étant pas prohibée par l'article 115 du code des assurances sociales, la Cour d'appel aurait méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision par laquelle l'Association d'assurance contre les accidents, en allouant des prestations à M. P.) , a reconnu les faits litigieux comme constituant un accident du travail;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que devant la Cour d'appel M. P. se soit prévalu de l'autorité au civil de la chose jugée résultant d'une décision d'un organisme de sécurité sociale;

Que dès lors, le moyen est nouveau et partant irrecevable;

Par ces motifs,

écarte du débat le mémoire en réplique signifié le 4 juin 1992 par les parties demanderesses;

rejette le pourvoi et condamne les parties demanderesses en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de l'administration de l'enregistrement conformément à la loi sur le Pro Deo et à l'article 294 du code des assurances sociales.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation, délégué à ces fins par Monsieur le Président, en présence de Messieurs Pierre SCHMIT, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.